

## PROCES VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

*Réunion du 10 juin 2024 à AURILLAC*

---

Président : Jean Louis MARIOT.

Présents : MM David AUZOLLE, Christian BILBAUT, Gérard CHEVALIER, Pierre SOULIER, Raymond CARPIO, Yann CHARRETON.

---

#### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

---

**La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe première évolue dans les divisions du District.**

Courriers à adresser **exclusivement** à : [secretariat@footcantal.fff.fr](mailto:secretariat@footcantal.fff.fr)

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue). Courriers : [statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr](mailto:statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr) ou [ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)

Si envoi postal, l'adresser au siège de l'instance concernée.

---

## PREAMBULE

---

Au 28 février, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage réexamine la situation de chaque arbitre et chaque club selon les obligations définies au 30 septembre 2023. La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction. (Cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Elle sera réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs. La sanction sportive est applicable la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

---

Le procès-verbal N° 2 de la réunion du 26 mars 2024 est approuvé.

Courrier : Mail de l'A M S YOLET (529488) demandant des précisions sur la situation du club vis-à-vis du statut de l'arbitrage. Réponse a été apportée par le président.

Rappel STATUT : l'intégralité du statut est consultable sur le site de LAURAFoot à l'adresse : [Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football \(fff.fr\)](#) pages 44 à 50.

***OBLIGATIONS (rappel de l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).***

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur**,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique Futsal (Les clubs Futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- **Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre**,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

**NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la Laura Foot Applicable saison 2023-2024. Art 41 statut fédéral – article 1.2 statut Régional Arbitrage.**

Championnat départemental 1 : deux arbitres séniors (+21 ans)

Championnat départemental 2 : 1 arbitre sénior (+21 ans)

Championnat autres divisions : **1 arbitre**

Dernier niveau : **Pas d'obligation**

### **SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).**

a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

**2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

**5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :**

**a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,**

**b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.**

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle.

**Nombre de journées à effectuer durant la saison.** (Article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

**1** Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence au 31 août 2023**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **18** pour les arbitres seniors masculins.
- **15** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

**Avec l'obligation d'en diriger au minimum 1, compris dans les 3 dernières journées du championnat.**  
(Une journée va du lundi au dimanche inclus).

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence avant le 28 février 2024**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **9** pour les arbitres seniors masculins.
- **7** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Ou avoir répondu à l'ensemble de ses désignations avec une disponibilité maximale.

**2** Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

### Article 46–Sanctions financières.

Première saison d'infraction et par arbitre manquant : 120 € (D1), 50 € (D2, D3).

Deuxième saison : amendes doublées.

Troisième saison : amendes triplées.

Quatrième saison et suivantes : amendes quadruplées.

### LISTE DES CLUBS SENIORS EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE

AU 15 juin 2024.

**SANCTIONS SPORTIVES (joueurs mutés en moins) APPLICABLES POUR TOUTE LA SAISON 2024/2025.**

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATION 2023/2024	ARBITRE(S) MANQUANT(S)	ANNEE INFRACTION	JOUEURS MUTÉS EN MOINS POUR TOUTE LA SAISON 2024-2025
D2	532453	F C MOUSSAGEOIS	1S	1	2	4
D2	550832	F C MINIER	1S	1	3	6
D2	551847	YDES SPORT F C	1S	1	1	2
D2	529488	AMS YOLET	1S	1	3	6
D3	582540	A S NEUSSARGUES	1	1	1	2
D3	520941	U S CHAUSSENACOISE	1	1	1	2

### Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

- 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) **le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District**

- 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

Nota : Pour représenter le club au statut aggravé **Jeunes de Ligue**, le jeune arbitre peut avoir **13 ans au moins à 21 ans au plus** au 1er janvier de la saison concernée.

Liste des clubs concernés au 15 juin 2024.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	ARBITRE(S) MANQUANT(S)	ANNEE INFRACTION	JOUEURS MUTÉS EN MOINS <b>POUR TOUTE LA SAISON 2024-2025</b>
U 18 ELITE	531699	A S BELBEX	1	1	2
U15 ELITE	550848	CARLADEZ GOUL	1	1	2

Section2 –Arbitres supplémentaires Article 45 – Bénéfices.

*Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ».*

### Liste des clubs concernés par l'article 45.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	MUTE SUPPLEMENTAIRE SAISON 2024-2025
D2	550848	CARLADEZ GOUL	1
D3	525428	LA CHAPELLE ST PONCY	1
D3	561175	U S DE LA CERE	1
D3	518520	CARLAT CROS	1
D4	523910	ANGLARDS SALERS	1

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

### CALENDRIERS DES EVENEMENTS A VENIR.

DATES	EVENEMENTS
31-aout-24	Date limite renouvellement licence d'arbitre et de changement de statut.
30-sept-24	Date limite d'information des clubs en infraction.
28 -fevr -25	Date limite de demande licences des nouveaux arbitres et des changements de club.
31-mars-25	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.
15-juin-25	Date d'étude de la deuxième situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
30-juin-25	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

Le Président : Jean Louis MARIOT

Le secrétaire : Gérard CHEVALIER